

Arrêté n° ODP 24/045

**VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON**  
**ARRETE**

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,  
**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,  
**VU** les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,  
**VU** l'arrêté municipal du 26.07.1991,  
**VU** l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,  
**VU** le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,  
**VU** l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,  
**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,  
**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;  
**VU** la demande formulée par l'Office Municipal des Sports à l'effet d'être autorisé à poser des banderoles,

**Considérant** qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public routier de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er-** L'Office Municipal des Sports est autorisé à procéder à la pose de banderoles pour annoncer le Forum des Associations :

- sur le grillage des gymnases Raymond Barlet et du Plan du Loup,
- sur le grillage du Parc Bourrat,
- sur le pont de Limburg.

- Les banderoles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.
- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.
- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation.

**ARTICLE 2.-** La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 26 Août 2024. Elles seront retirées le 09 Septembre 2024.

**ARTICLE 3.-** En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

**ARTICLE 4.-** Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 01 Août 2024



L'Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie  
*Catherine MOUSSA*  
Catherine MOUSSA

Département  
du Rhône

Arrêté n° ODP 24/046

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

**ARRETE**

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,

**VU** les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,

**VU** l'arrêté municipal du 26.07.1991,

**VU** l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,

**VU** le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,

**VU** l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon,

**ARRETE**

**ARTICLE 1.-** LE CIL DE LA GRAVIERE est autorisé à procéder à la pose de banderoles pour l'annonce d'un vide grenier :

- \* sur le grillage du gymnase Raymond Barlet,
- \* sur le grillage du parc Marius Bourrat,
- \* sur le garde-corps du pont avenue de Limburg,
- \* sur l'esplanade de La Gravière, située avenue de Limburg,
- \* sur le grillage du chemin des Razes, dans le virage en direction de La Gravière.

- Les banderoles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.

- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.

- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation

**ARTICLE 2.-** La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 01 Septembre 2024. Elles seront retirées le 15 Septembre 2024.

**ARTICLE 3.-** En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

**ARTICLE 4.-** Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 07 Août 2024

L'Adjointe,

Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA



• Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 24/047

**ARRETE DU MAIRE**  
**Occupation temporaire du Domaine Public**

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

**VU** la demande formulée par le Comité d'Intérêt Local de la Gravière ;

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le Comité d'Intérêt Local de la Gravière à organiser une manifestation à l'occasion d'un vide grenier sur l'esplanade de la Gravière ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Comité d'Intérêt Local de la Gravière est autorisé à organiser un vide grenier, sur l'esplanade de la Gravière, le 15 Septembre 2024, de 5h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 :** le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

**Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.**

**ARTICLE 3 :** le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 08 Août 2024

L'Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA

Département  
du Rhône

-----  
**Arrêté n° ODP 24/048**

**VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON**

**ARRETE**  
-----

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,  
**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,  
**VU** les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,  
**VU** l'arrêté municipal du 26.07.1991;  
**VU** l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,  
**VU** le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,  
**VU** l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,  
**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,  
**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

**VU** la demande formulée par le Comité de Quartier Provinces Chavril (responsable Monsieur MONNARD) et le Comité des Fêtes de Ste Foy à l'effet d'être autorisé de poser des banderoles mobiles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1.-** Le Comité de Quartier Provinces Chavril (responsable Monsieur MONNARD), 55 boulevard des Provinces, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon et le Comité des Fêtes de Ste Foy sont autorisés à procéder à la pose de banderoles pour la communication d'une Foire aux Livres :

- sur le grillage du gymnase Raymond Barlet,
- sur le grillage du stade Marius Bourrat,
- sur la place Soubeirat,
- sur le pont de Limburg.

- Les banderoles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.
- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.
- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation

**ARTICLE 2.-** La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 21 Septembre 2024. Elles seront retirées le 07 Octobre 2024.

**ARTICLE 3.-** En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

**ARTICLE 4.-** Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 08 Août 2024

L'Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie



*[Signature]*  
Catherine MOUSSA

**Arrêté n° ODP 24/049**

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

**VU** la demande formulée par Monsieur DURAND Romain, 6 rue Duhamel, 69002 Lyon, à l'effet d'être autorisée à installer une benne **sur la place François Millou face au magasin « Bleu Griotte »**,

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-10 du Code de la Route,

**VU** les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1967,

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

## ARRETONS

ARTICLE 1ER. : Monsieur DURAND Romain est autorisé aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- la benne sera placée sur une place de stationnement située place François Millou, face au magasin « Bleu Griotte » (longueur : 3,30 m- largeur : 2 m) ;
- la sécurité des piétons devra être assurée ;
- la benne ne devra pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.

(\* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

- la benne sera vidée dans un centre habilité de recyclage des déchets aussi souvent qu'il sera nécessaire ;
- Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**AUTORISATION VALABLE le 31 août 2024**

Le demandeur devra, en outre, se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment au règlement de voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 27 août 2024



L'Adjointe,  
Délégué à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA

**Arrêté n° ODP 24/050**  
**Prolongation**

## **ARRETE DU MAIRE**

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

**VU** la demande formulée par l'entreprise ALAIN LE NY, 3 chemin du Bois, 69570 Dardilly, à l'effet d'être autorisé à installer **un échafaudage au numéro 17-19 chemin de la Fournache**,

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

**VU** les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1697,

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

## **ARRETONS**

ARTICLE 1ER. : L'entreprise ALAIN LE NY est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

**- L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 25 mètres ;**

**- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;**

**- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;**

**- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**

**- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.**

**AUTORISATION VALABLE DU 17 AOÛT 2024 au 30 SEPTEMBRE 2024**

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 28 août 2024

Le Conseiller Municipal,  
Délégué à la Voirie et à la Propreté  
Urbaine



Bruno JACOLIN



Arrêté n° ODP 24/051

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

**VU** la demande formulée par l'entreprise Zinguerie du Rhône, 270 avenue des Frères Lumière, 69730 Genay, à l'effet d'être autorisée à installer une benne **sur la place Saint-Luc, devant la Caisse d'Épargne**,

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-10 du Code de la Route,

**VU** les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1967,

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

## ARRETONS

ARTICLE 1ER. : L'entreprise Zinguerie du Rhône est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- la benne sera placée sur une place de stationnement située place Saint-Luc, devant la Caisse d'Épargne (longueur : 4 m - largeur : 2 m) ;
  - la sécurité des piétons devra être assurée ;
  - la benne ne devra pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.
- (\* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)
- la benne sera vidée dans un centre habilité de recyclage des déchets aussi souvent qu'il sera nécessaire ;
  - Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**AUTORISATION VALABLE du 02 septembre 2024 au 02 octobre 2024**

Le demandeur devra, en outre, se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment au règlement de voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 30 août 2024

L'Adjointe,  
Délégué à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie



*Catherine MOUSSA*  
Catherine MOUSSA